

BGE 25 I 204

Bundesgericht (BGE), 1899-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_25_I_204

FR: ATF 25 I 204

IT: DTF 25 I 204

Volltext

204 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. IV. Gerichtsstand des Wohnortes. For du domicile. 37. Arrêt du 18 mai 1899, dans la cause Vannod contre Caillat. Sequestre, art. 279 LP.; un recours de droit public peut être porté directement devant le Trib. fM. contre des ordonnances de sequestre prétendues contraires à l'art. 59 const. féd. - Antinomie entre l'art. 271 LP. et l'art. 59 const. fM. ? Jules Vannod, pêcheur à Buchillon (Vaud) devait à veuve Caillat, boulangère à Allaman (Vaud) 456 fr. 49 pour livraison de pain; Vannod a reconnu cette dette par acte du 9 février 1899, et il a donné le même jour à la créancière en paiement une délégation, jusqu'à concurrence des 456 fr. 49 ci-dessus" sur un sieur Zanetta, marchand de comestibles à Genève, qui était lui-même débiteur de Vannod pour prix de poisson fourni par ce dernier. Le 10 février, lorsque le frère de veuve Caillat se présenta chez Zanetta, pour encaisser la somme convenue, celui-ci se refusa à payer, attendu qu'il avait reçu le même jour de Vannod une dépêche ainsi convenue: « Ne livrez pas d'argent à billet présente. » Outrée de cette manière de procéder de Vannod, veuve Caillat requit du Président du Tribunal de Genève une ordonnance de sequestre de la créance de Vannod contre Zanetta, et ce sequestre fut autorisé le 11 février, en vertu de l'art. 271 chiffre 2 de la LP. Le sequestre fut notifié directement au débiteur Vannod à son domicile à Buchillon par l'office de Genève. Les 18 et 27 février 1899, deux commandements de payer (N°s 56 315 et 57059) ont été notifiés au même Vannod, également par la poste, par l'office des poursuites de Genève, ensuite du sequestre ci-dessus.

IV. Gerichtsstand des Wohnortes. No 37. 205 Vannod a fait opposition, contestant soit le cas de sequestre, soit le chiffre de la créance, opposant à celle-ci la compensation pour une somme de 300 fr. 90 pour VIU livre par lui, et estimant des lors ne devoir à la sequestrante que 155 fr. 59. Vannod ayant demandé l'annulation du sequestre le 21 février 1899, veuve Caillat a, par exploit du 2 mars suivant, fait assigner Vannod à comparaître le 20 dit devant le Tribunal de première instance du canton de Genève, pour entendre prononcer la mainlevée de son opposition au commandement de payer N° 56 315 et la condamnation à payer à la requérante la somme de 300 fr. 90, partie contestée du compte litigieux. Le 14 mars 1899, Vannod a interjeté au Tribunal de ce canton un recours de droit public basé sur l'art. 59 de la Constitution fédérale, et concluant à ce qu'il lui plaise prononcer la nullité a) de l'ordonnance de sequestre du 11 février 1899 ; b) des deux commandements de payer; c) de la citation du 2 mars 1899. À l'appui de son recours, Vannod fait valoir, en substance, les motifs ci-après: Le recourant est domicilié dans le canton de Vaud, à Buchillon, district de Morges, et il est solvable. Il se met au bénéfice de l'art. 59 de la Constitution fédérale, qui dispose que le débiteur solvable domicilié en Suisse, doit être recherché, pour réclamations personnelles, devant le juge de son domicile et que ses biens ne peuvent être saisis ou sequestrés hors de son canton. Or veuve Caillat a violé doublement ces dispositions constitutionnelles: 10 En faisant poursuivre son débiteur par l'office des poursuites de Genève et en lui ouvrant action devant un tribunal

genevois ; 2° En sequestrant -des biens qu'il possede hors de son canton, a savoir une valeur en mains d'un debiteur habitant Geneve. Le benefice de la garantie de l'art. 59 peut etre revendique contre toute ordonnance de sequestre et en tout etat de cause, des qu'une decision contraire d'une autorite judiciaire cantonale est intervenue, et sans que le defendeur soit tenu d'epuiser tous les degres de juridiction. 206 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. Dans sa reponse, veuve Caillat conclut a ce qu'il plaise au Tribunal federal dire qu'il y a lieu de laisser trancher par le Tribunal de Geneve la question du cas de sequestre, et de declarer le recours de Vannod non recevable. Statuant sur ces points et considerant en droit : En ce qui concerne la competence du Tribunal federal en l'espece : 1. - L'art. 59 de la Constitution federale dispose entre autres que « pour reclamations personnelles, le debiteur solvable ayant domicile en Suisse doit etre recherche devant le juge de son domicile, et que ses biens ne peuvent en consequence etre saisis ou sequestrés hors du canton ou il est domicilie, en vertu de reclamations personnelles. » Comme on se trouve dans le cas actuel en presence d'une reclamation personnelle, et que le sieur Vannod est incontestablement domicilie dans le canton de Vaud, le sequestre pratique contre lui a Geneve serait nul aux termes de la disposition constitutionnelle plus haut reproduite } a supposer que Vannod soit en outre solvable dans le sens du meme article. L'opposante au recours excipe, de son cote, de la disposition de l'art. 271, 2° LP. statuant que le creancier peut requier le sequestre des biens du debiteur lorsque ce dernier, dans l'intention de se soustraire a ses engagements, cede ses biens, s'enfuit ou prepare sa fuite. Elle estime d'ailleurs qu'un recours au Tribunal federal contre l'ordonnance de sequestre rendue a Geneve n'est pas possible en l'etat, en presence de l'art. 279 al. 1 LP., lequel dispose d'une maniere generale que « l'ordonnance de sequestre n'est pas susceptible de recours, » et que des lors le recours actuel est tout le moins premature, jusqu'a ce que l'autorite genevoise competente ait statue sur la validite du dit sequestre (meme art. al. 2). Cette exception ne saurait toutefois etre accueillie, attendu d'une part que l'art. 279 LP. precite ne vise pas et ne peut pas viser un recours de droit public exerce ensuite de violation pretendue d'un droit constitutionnel, notamment de la garantie contenue a l'art. 59 de la Constitution federale, et, d'autre part, que le Tribunal federal a toujours reconnu qu'un recours de droit public pouvait etre porte directement devant lui contre des ordonnances de sequestre pretendues contraires a l'art. 59 precite, tandis que les recours portant uniquement sur une pretendue violation des dispositions de l'art. 271 LP. ont ete declares irrecevables par ce Tribunal. (Voir rapport de gestion du Tribunal federal pour l'annee 1892, page 15 du texte original allemand.) 2. - Au fond, on pourrait se demander si la disposition precitee de l'art. 271 LP. ne se trouve pas en contradiction avec l'art. 59 CF., lequel n'autorise le sequestre, dans un autre canton que celui du domicile du debiteur, qu'en cas d'insolvabilite de ce dernier, tandis que l'art. 271 LP. l'autorise, entre autres, lorsque le debiteur, dans l'intention de se soustraire a ses engagements, cede ses biens, s'enfuit ou prepare sa fuite. On ne saurait admettre toutefois que l'antinomie signalee entre ces deux articles existe en realite, puisqu'il est evident que le debiteur qui se trouve dans le cas vise par l'art. 271 chiffre 2 LP. ne peut pas pretendre au benefice de la garantie de l'art. 59 susvise. 3. - Il n'est en tout cas pas soutenable que, dans l'espece actuelle, le recourant Vannod se trouve dans la situation indiquee au pedit art. 271, 2°. Il est, en effet, incontestablement domicilie dans le canton de Vaud, ou il exerce une industrie; la partie opposante au recours n'allegue pas meme qu'il cherche a se soustraire par la fuite a une poursuite, ou a l'execution de ses obligations, et il n'est d'autre part nullement etabli que le sieur Vannod ait aliene ou

diminue ses biens dans le meme but. Au surplus la delegation, soit cession, consentie dans l'origine en faveur de veuve Caillat par Vannod sur la somme due a ce dernier par le sieur Zanetta, a ete contes tee en partie plus tard par le recourant, lequel a invoque de ce chef la compensation. Il s'agissait done, en bonne partie au moins, de droUs litigieux entre les parties, et dans une semblable situation, il ne pouvait etre valable-- m~nt procede aux poursuites en question contre ce debiteur- a Geneve en faisant abstraction de son domicile dans le can-- , ~208 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. ton de Vaud, et de la garantie de l'art. 59 CF. Les conelu- sions du recours doivent des lors etre aecueillies. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est admis et les aetes de poursuite diriges -contre Jules Vannod dans le canton de Geneve, a savoir: a) l'ordonnance de sequestre du 11 fevrier 1899; b) les comman- dements de payer des 18 et 27 du meme mois, et c) la cita- tion du 2 mars suivant, sont declares nuls et de nul effet. V. Staatsrechtliche Streitigkeiten :zwischen Kantonen. - Differents de droit public entre cantons. 38. Urteil vom 1. Juni 1899 in @ad}en Drtnürget'gemeinbe @taff6ad} un- stanton m:argau gegen Drt~bürgergemeinbe ~ratten. Art. 11 und 13 Civilstandsgesetz, Beweiskraft dm' Auszüge aus den Civilstandsregiste'rn eines fremden Staates, in casu speziell Fl'ankreichs. - Reglement (ur die schweizerischen Konsularbeamten, vom 26. Mai 1875, Art. 27 ff. A. ID?:i! stfageinga6e bOm ID?:ai 1898 ftellten ber @emeinberat 'Mn @taffe16ad} il(:amen~ ber bortigeu Drt~bürgergemeinl)e unb ber !Regierung~t'(tt be- stantoui3 m:argau il(:amen~ be6 stanton6 'unter ~erufung auf m:rt. 49 be6 munbe6gefe~e~ üBer bie Drga~ ntfation ber ~unbe6red}t6Vflege bor bem ~unbe5gerid}t ba6 ~e:: ge~ren: "SDie @emeinbe ~ratten urbe v. Staatsrechtliche Streitigkeiten zwischen Kantonen. N° 38. 209 ~oIgenbermaflen Begründet: m:m 17. ID?:ai 1881 ~C\be eine st~erefia j)ein3en, aU6 mratten, stanton6 ?lliaffi~f au ~anne6, l'Yranfreid}, ~incu Stnaoen geboren, ber al~ ber e~eUd}e 609n be6 haiel&ft wo~nenben Jtutfd}er6 !Rilolf S)unaifer unh her ~erefia S)ein3cu ar u>eber ltad} m:argauer, nod) nad} ?lliaIriker !Red)t. SDie @eBurt~eintragung 'bOn {fanne6 fei bemnad} eine irrige, ma6 burd} @r~ebungen be~ munbe6rate6 erfteUet fet. @6 11mbe f:pe3ieU bermiefen auf einen ~erid}t be6 lJ:ibHftanb6amte~ 2öftd}en an ba6 eibgenöftfd}e :3ufti3~ -unb ~on3eibe:partement mit ~eilagen, ben straud}ein be~ !Rubolf ,S)un3ifer mit bel' 20uife ~orba3, ben stotenfd}ein ber 20uife ,(\$;orBao, hen stotenfd}ein bcr un\,ler~eiratet geBHe6enen st~mfia S)einöen, ben ~ürgerfd}ein be6 !Rubolf S)unaifer unb ben (irrigen) ~@eBurt6fcl}ein be~ !tar(ID?:llrht6 !Rubolf S)un3ifer (recte S)einöen). '~e~terer fci banacf) ~ürger bon ~i(ttten unh al~ fold)er bon ~er bortigen @emeinbe an3uerfeunen unb in i~r ~ür9megifter ~inautragen. B. SDic @emeinbe ~(atten gaB in ber m:ntwort 3u, bau eine :geltliffe st~erefta @inaun ober S)eiU3cn bie ID?:utter be~ am 17. ID?:ai 1881 in ~anne6 geBorenen stnaBen stad ID?:arill~ !Rilolf S)lIn; alter fci unh baa biefer, ba bel' a{~)Bater eingetragene Dtuboff .S)unaifer hamal~ i,)er~eiratet u>ar, bem ~ürgemd}t ber ID?:utfer ~folgen müHe. m:Uein e~ u>erbe Befritten, bafl bie st~ere~a @in3uu ~tler S)einaen bon ~latten fei. ~n ber ie er auf bem m:u~3ug aU6 bem stotenregifter);lon {fanne6 taute, - nicf)t \,lor. @tn a~uHd} :Wngenber l)lante ~eifle immer nur S)euäen. SDie~ ergeue fid} au~ ,~u>ei @rflürungen be6 ~ii,)ilftanMamte~ StiV:Pd bOnt 24. 6ell:: xxv, L - 1899 14

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.